FRC L 16200
Case
FRC
19582

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JOSEPH GUITES,

Député du Département des Pyrénées Orientales,

SUR un acte de la Convention nationale, à la date du 27 Octobre, qui défend aux membres qui la composent d'exercer des fonctions publiques pendant six ans, à compter de la fin de sa session.

LORSQUE le citoyen Genſonné a eu fait la motion à la ſuite de laquelle eſt intervenu l'acte que j'examine, l'enthouſiaſme a gagné la grande majorité de l'Aſſemblée au point qu'il étoit aiſé de prévoir que celui-là n'eût pas ſu dire quatre mots de ſuite à la tribune, qui y ſeroit monté pour la combattre. Il a fallu attendre que le temps ait permis à la réflexion

A

THE NEWBERRY LIBRARY

de mûrir cette motion & l'acte subséquent, de les examiner sous tous les rapports, & de les juger.

Je disais, lorsque la Convention a eu prononcé, qu'elle venoit de rendre *le décret d'enterrement de tous ses membres*; en effet ceux-ci se répandront dans les départemens, où ils ne pourront être que d'une médiocre utilité, si toutefois, avec la meilleure volonté, ils peuvent être utiles; car loin des affaires publiques l'esprit languit, le cœur devient tiede, & l'individu finit par s'y rendre étranger, sur-tout lorsque c'est à un immense intervalle qu'il entrevoit l'époque où il lui sera permis d'y être admis. Voilà donc 745 citoyens françois éclairés par toutes les discussions auxquelles ils ont assisté, dans lesquelles ils se seront distingués, capables par conséquent de donner la vraie direction à l'opinion de leurs concitoyens; les voilà paralysés au grand détriment de la chose publique : je pourrois ajouter, les voilà punis pour avoir bien servi leur patrie dans des temps orageux; mais, sans m'arrêter à l'individu, j'envisage ici l'intérêt de la république.

Et qu'on remarque bien dans quel temps cet acte de la Convention ordonne aux citoyens qui la composent, de vivre dans la nullité. C'est dans un temps où le peuple, sortant d'une longue & pénible agitation, sentira nécessairement le besoin de se reposer à l'abri de la sage administration d'un citoyen depuis long-temps investi de la confiance publique, d'un citoyen qui lui fasse enfin connoître & qui puisse lui persuader qu'il est près, qu'il touche à son bonheur; c'est dans un temps où le peuple, sortant à peine de ces profondes anxiétés où l'a plongé l'anarchie des opinions, & ne sachant encore fixer ses idées sur ses vrais intérêts, sentira le besoin de trouver un homme qu'il croye capable de l'éclai-

rer, de le diriger, & de faire disparoître devant lui toutes les ombres qui n'ont jusqu'alors servi qu'à l'égarer.

Qui ne sait en effet que depuis la révolution les écrits & les discours les plus contradictoires ont tyrannisé l'opinion des citoyens, & que l'homme probe, mais peu éclairé, a vainement cherché dans les journaux patriotes un abri contre cette tyrannie? Le citoyen, le fonctionnaire que celui-ci élevoit jusqu'aux nues, l'autre le ravaloit jusqu'à terre. La loi que l'un envisageoit comme la sauve-garde de la liberté publique, l'autre la regardoit comme une mesure évidemment contre-révolutionnaire. L'esprit de parti s'est emparé de l'opinion, elle n'en a reçu que des secousses.

Ainsi donc il faut que des hommes sages, éclairés & revêtus de ce caractère qui décide la confiance du peuple, la fixent & la dirigent. Or ces hommes seront toujours pris avantageusement dans le nombre de ceux qui ont représenté le souverain & exercé ses pouvoirs.

On dira peut-être que leurs écrits peuvent répandre la lumière parmi les citoyens, & leur rendre les mêmes services que s'ils occupoient un poste public. Eh! qui ne sait que tout le monde ne lit pas, que plusieurs de ceux qui lisent n'entendent rien aux écrits? D'ailleurs, écrire n'est pas dans la volonté de tous les citoyens qui sont en état de le faire.

Il en est bien autrement si vous permettez à ceux qui ont posé les bases du gouvernement & concouru à la confection des loix, d'occuper un poste public. Devenu municipal, administrateur, juge-de-paix, le voilà rapproché du peuple, & à portée de l'instruire tous les jours. Sa nomination est un nouveau garant de la confiance de ses concitoyens, & personne n'ignore tout le bien qu'il peut faire. Met-

tez l'écrivain à côté de lui, & jugez d'après le parallele.

Ce n'eſt pas tout : jetons les yeux ſur la légiſlature qui remplacera immédiatement la Convention. Les membres qui la compoſeront, entièrement étrangers aux grands & ſublimes travaux qui les appellent, vacilleront peut-être pendant long-temps dans leur miſſion, & la calomnie eſt à côté, toujours prête à ſaiſir le moment de les avilir. L'expérience, interrogée ſur cette queſtion, ne laiſſeroit peut-être aucun doute ſur ce que je viens d'avancer, & je ſoutiens que ce ſeroit là une calamité publique dont les ſuites effrayent tout homme réfléchi.

Et de bonne foi peut-on ne pas voir la condamnation de cet acte dans la forme d'organiſation des pouvoirs publics? Ce n'eſt que par moitié que ſont renouvelés à chaque élection les municipalités, les diſtricts & les départemens. L'Aſſemblée conſtituante n'a pas eu beſoin de longues diſcuſſions pour parvenir à connoître la néceſſité de cette organiſation; & l'expérience a appris que, lorſque, dans les derniers renouvellemens des départemens, les membres des directoires ont été tous, ſans exception, choiſis parmi les nouveaux élus, ces directoires ont été & ſont demeurés ineptes, incapables de remplir leurs fonctions. Enfin il n'eſt pas juſqu'à ſes comités que la convention a ſoumis à cette forme d'organiſation. Jamais, dans le cas contraire, elle ne verroit la fin de ſes travaux. Je le demande maintenant, les mêmes motifs ne parlent-ils pas, & avec plus de force, en faveur de la légiſlature & des autres pouvoirs conſtitués? Je conclus que l'acte qui en écarte les membres de la Convention eſt funeſte à la République. Il y a plus; il conſacre, à mon avis, une grande injuſtice.

Ici je vais faire voir combien une assemblée, dont le principal soin doit être de ne jamais compromettre sa dignité, se fait très-souvent le plus grand tort, lorsqu'elle fait avec précipitation des actes qui sont toujours attendus par la censure publique. Si, au lieu de se lever toute entière à la voix du citoyen Gensonné, elle eût discuté sa motion, qui doute qu'elle ne se fût convaincue que la mesure proposée par ce citoyen, étoit une mesure violatrice du droit des citoyens, considéré, tant sous le rapport d'électeur, que sous celui d'éligible? Qu'elle n'a pas d'autorité pour contraindre celui qui a de la confiance à tel citoyen, pour le contraindre, dis-je, à lui refuser le suffrage? Qu'il est difficile de se persuader qu'elle puisse annuller la volonté générale d'une assemblée primaire ou électoraie? Enfin, que lorsqu'il s'agit de droits naturels, imprescriptibles & inaliénables, c'est à la volonté du citoyen à le faire; ce n'est pas à l'autorité à le commander?

Je ne veux pas savoir quelles ont été les vues du citoyen Gensonné, en proposant cet acte à la Convention. Mais quelque grandes qu'elles soient, quelque considération que puissent leur donner les circonstances, elles doivent fléchir devant les principes que je viens de rappeler. Que seroit-ce si ces vues étoient illusoires? & cette hypothèse est possible.

Maintenant j'examine l'acte de la Convention sous le rapport de son essence métaphysique, & je dis qu'on ne peut le définir, *un decret* ni *une déclaration*; qu'on ne peut pas même l'envisager comme un acte de la Convention, mais uniquement comme un engagement pris par un grand nombre de citoyens, de n'accepter des charges publiques qu'après un intervale de six ans.

Et cet engagement obligatoire dans les temps or-

dinaires, & tant que les circonſtances ne changeront pas, peut être rompu par des conſidérations majeures qu'on ne peut pas prévoir, par des événemens inopinés qui changeroient l'état des choſes; car je ne croirai jamais que le citoyen qui s'eſt ainſi engagé, ceſsât d'être probe, lorſque la patrie étant en danger il recourroit à la voix de ſes concitoyens, pour ſe mettre à la tête d'une adminiſtration. C'eſt lorſque dans le même cas, par une timide & ſotte délicateſſe, il reſteroit dans l'inertie, qu'il ſeroit criminel.

Voilà donc à quoi ſe réduiſent, & la motion du citoyen Genſonné, & l'acte de la Convention. L'enthouſiaſme les a accueillis avec tranſport; la froide raiſon les répouſſe avec ſévérité.

On nous a cité l'exemple d'un légiſlateur de l'ancienne Grèce, qui s'exila après avoir établi le gouvernement de ſon pays; mais indépendamment de ce qu'il ſeroit téméraire d'établir en thèſe, que l'état politique de la république que ce légiſlateur avoit inſtituée, étoit le même que ſera celui de la République françaiſe à la fin des travaux de la Convention: je ne vois pas en quoi l'exemple d'un individu eſt applicable à une aſſemblée de légiſlateurs, à une convention nationale.

Je me réſume, & je dis, 1°. que l'acte par lequel la Convention nationale a décrété qu'aucun de ſes membres ne pourra accepter & remplir aucune fonction publique que ſix ans après l'établiſſement de la nouvelle conſtitution, eſt nuiſible à l'intérêt de la République; 2°. Qu'à l'égard de chacun des membres de la Convention, cet acte ſeroit injuſte, s'il n'étoit évidemment nul; 3°. Que cet acte ne devroit pas porter le nom de *décret*, mais celui de *déclaration de pluſieurs citoyens, membres de la convention nationale*, & qu'il devroit être ſigné d'eux; & enfin qu'il ne de-

vroit être inféré dans les regiſtres de la Convention que comme un dépôt apporté par les déclarans.

Telle eſt mon opinion. Qu'on me prouve qu'elle eſt erronée, & je ſuis prêt à l'abandonner.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.